

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Ville de Neuilly-Plaisance

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-445
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
CHEMIN/RUE DE LA PRAIRIE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement électrique réalisés **au n° 12-14 chemin / rue de la Prairie à Neuilly-Plaisance**, par l'entreprise **TERCA 3 - 5 rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne**, intervenant pour le compte **d'ENEDIS 12 rue du Centre 93160 Noisy-le-Grand**, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie, (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée, **chemin / rue de la Prairie, partie comprise entre le n° 12 et la rue Henriette Savaëte**,

du 16 octobre 2023, à 7h30,

au 10 novembre 2023, à 16h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules **chemin / rue de la Prairie** se fera par demi-chaussée, alternée par le personnel de l'entreprise munis de piquets K10 ou par feux tricolores de chantier, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux, pendant la période précitée à l'article 1.

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 10 / 2023

ARTICLE 3

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Monsieur le Directeur des Services de la Mairie de Fontenay-sous-Bois, Mesdames les Directrices des Services Techniques de Neuilly-Plaisance et Fontenay-sous-Bois, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Fontenay-sous-Bois, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

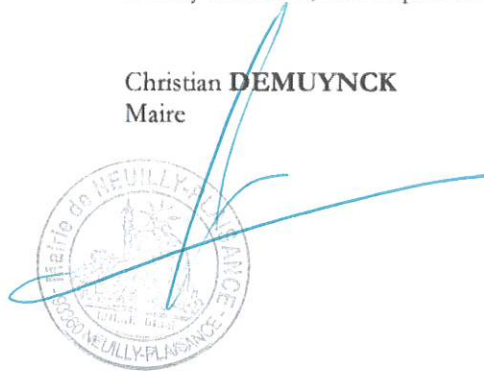
Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, ENEDIS, l'entreprise TERCA.

Neuilly-Plaisance, le 09 septembre 2023

Claude **MALLERIN**
Conseiller Municipal délégué à la voirie
Syndic



Christian **DEMUYNCK**
Maire



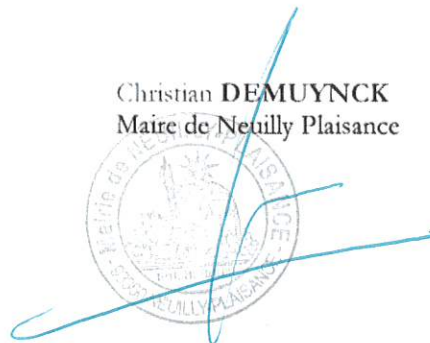
Certifié exécutoire le,

Affiché le : **11 OCT. 2023**

Claude **MALLERIN**
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Christian **DEMUYNCK**
Maire de Neuilly Plaisance



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 10 / 2023